

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_067**

**Objet : Mesures de soutien dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 - Exonération tarifs de place marchés forains**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_01 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n°20200528\_7 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux mesures de soutien dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 –Exonération de tarifs communaux 2020 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Par délibération n°20200528-7 en date du 28 mai 2020, le Conseil municipal a décidé d'accorder une exonération de 50 % des abonnements de premier semestre des forains des marchés d'Oullins.

Les abonnements du premier semestre ayant été pour la plus grande partie déjà encaissés, il est décidé de reporter cette exonération sur l'abonnement du second semestre des forains.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 22/07/2020

Reçu en préfecture le 22/07/2020

Affiché le



ID : 069-216901496-20200722-D20\_067-AU

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 22 juillet 2020**

**Clotilde POUZERGUE**

**Maire**

**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*